



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 180330/VDB/JMG/JD/JD
Nos réf. : LV/JG/ALV/MIB/cb/2018-029/w
Vos correspond. :
Michèle Boverie – 081 24 06 16 – michele.boverie@uvcw.be
Alain Vaessen - 081 24 06 50 - alain.vaessen@uvcw.be
Annexe(s) : 2

Madame Valérie De Bue,
Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Namur-Jambes

Namur, le 22 mai 2018

A l'attention de
Madame Johanna Delaunoy
Messieurs Jérôme Defosse et Jean-Yves Segers

Madame la Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
Avant-projet de décret intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (1)
Avant-projet de décret intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD (2)

Vous avez sollicité la Fédération des CPAS et l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 30 mars 2018 afin de remettre un avis sur les avant-projets de décrets mieux décrits sous rubrique.

Notre association a l'honneur de vous faire parvenir, par la présente :

- l'avis conjoint du Conseil d'Administration de l'UVCW et du Comité Directeur de la Fédération des CPAS sur les « synergies » qui reste d'actualité dans le cadre de l'analyse de l'avant-projet de décret sous rubrique (1-2).
- l'avis de la Fédération des CPAS sur l'avant-projet de décret précité (1).

Vu l'urgence invoquée par votre Cabinet, ces mêmes documents vous ont été transmis en date du 4 mai par mail.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Luc Vandormael,
Président de la Fédération des CPAS

Jacques Gobert,
Président de l'UVCW



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2018-14

**AVANT-PROJET DE DECRET INTEGRANT LE
RENFORCEMENT DES SYNERGIES DANS LA LOI DU
08 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS
D'ACTION SOCIALE**

**ADRESSE A LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, VALÉRIE DE BUE**

03 MAI 2018

Personne de contact : Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - mailto : judith.duchene@uvcw.be



CONTEXTE

Dans le cadre de la fonction consultative, la Fédération des CPAS est chargée de remettre un avis sur l'avant-projet de décret intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'avis qui concerne cet avant-projet de décret s'inscrit dans la lignée des positionnements pris antérieurement par la Fédération des CPAS dans :

- l'avis conjoint du Conseil d'Administration de l'UVCW et du Comité Directeur de la Fédération des CPAS sur les synergies (23.01.2018) ;
- l'avis sur l'avant-projet de décret intégrant le PST dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (avis 2018-04 ; 26.02.2018) ;
- l'avis d'initiative sur la réforme du FRIC (avis 2018-13 ; 25.04.2018).

Les **messages de ces avis restent donc entièrement d'actualité** et sont complémentaires à ceux exprimés dans ce document.

PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'AVANT-PROJET

Analyse transversale

1. Accompagnement et mise en œuvre

L'accompagnement de la mise en œuvre des synergies et la construction des outils (canevas du rapport annuel, guide méthodologique et de programmation des synergies) poseront des questions essentielles relatives aux opportunités qui peuvent être construites et à leur praticabilité dans le cadre de la réforme envisagée.

Nous réitérons la demande que **la Fédération des CPAS et l'UVCW soient étroitement associées** :

- à l'accompagnement de la mise en œuvre des synergies ;
- à la construction des différents outils

2. N'y a-t-il pas discordance entre les intentions de la réforme et ses outils ?

L'exposé des motifs met notamment en avant le fait que :

- les pouvoirs locaux développent des synergies en fonction de leurs réalités locales et du fonctionnement propre des institutions ;
- il existe une variété / une diversité dans les synergies ;
- qu'elles existent déjà en grand nombre.



La reconnaissance des caractères diversifiés, de la nécessaire prise en compte des réalités locales et du fonctionnement propre des institutions, du fait que les synergies visent des plus-values en termes d'économies d'échelle, d'amélioration de l'efficacité organisationnelle, d'accroissement de la satisfaction des citoyens est essentielle.

L'opportunité de la mise en place d'une synergie nécessite une analyse fine, au cas par cas.

Dès lors il est impératif de veiller à ce que les outils soient en phase avec les objectifs de la réforme. Ils doivent donc au minimum :

- laisser aux pouvoirs locaux la possibilité de conclure que leur situation locale n'appelle pas/plus de nouvelles synergies ;
- permettre des modalités synergétiques plus ou moins intégrées selon les besoins ;
- permettre qu'une synergie projetée ne se concrétise finalement pas ;
- permettre d'expérimenter les synergies dans un mode facilement réversible avant d'envisager des solutions plus définitives.

La Fédération insiste également pour que :

- les **doublons / redondances soient évités** dans les outils proposés dans le cadre de l'introduction du PST pour les CPAS et de la réforme sur les synergies ;
- **aucun des outils** mis en place dans le cadre des avant-projets de décrets « PST » et « synergies » **ne puisse contenir d'élément impactant la politique ou l'organisation de l'autre entité sans concertation préalable** à ce sujet entre les entités ;
- la **simplification administrative** soit effectivement poursuivie dans le cadre de ces réformes.

3. Réforme du FRIC

Dans le cadre de la réforme du Fric (Fonds régional pour les investissements communaux), une modification de l'article L3341-1 du Code de la Démocratie locale est envisagée et concerne les CPAS. La Fédération des CPAS a récemment remis un avis d'initiative à ce sujet.

La réforme sur les synergies vise à proposer une palette de possibilités pour renforcer le dialogue commune-CPAS. Celle envisagée pour le FRIC donne plutôt l'impression de favoriser **une** orientation précise et d'infléchir ainsi, par le biais d'un autre décret, le futur modèle des synergies. Jusqu'à présent, le débat sur les synergies a été placé dans une logique d'incitation. Il est fondamental qu'il poursuive cette logique ouverte.

Si notre Fédération et l'UVCW sont **favorables aux synergies communes - CPAS**, elles sont à moduler en fonction de chaque situation spécifique et de l'intelligence locale. Elles doivent rester dans une **logique d'incitation**. Il existe une **pluralité de modèles** et il n'y a pas lieu d'en privilégier un.



4. Les modifications proposées pour la LO et pour le CDLD ne sont pas harmonisées

Les avant-projets de décrets modificatifs de la LO et du CDLD n'ont pas exactement le même contenu. Les modalités de concertation et de rédaction du rapport annuel sur les synergies ne sont par exemple pas précisées dans le texte modificatif du CDLD.

Il est important que les textes soient harmonisés.

5. Risques du morcellement

De nombreuses modifications législatives sont actuellement envisagées pour les CPAS en matière de gouvernance, programmation stratégique transversale, investissements, synergies, tutelle, ...

Ce morcellement des réformes ne permet pas de disposer de la vue d'ensemble indispensable pour évaluer leur cohérence, leur praticabilité, leur pertinence face aux objectifs poursuivis.

Ce morcellement pourrait mettre le terrain en difficulté au moment de l'application des textes.

La Fédération demande qu'une **analyse globale des réformes votées et projetées** sur cette législature et impactant les CPAS soit effectuée et portée à sa connaissance. Elle demande également qu'une **attention particulière soit portée à l'applicabilité et la praticabilité** de ces réformes sur le terrain.

Analyse détaillée de l'avant-projet de décret

- **Article 1^{er}**

Prévoit la participation du DF du CPAS au comité de concertation lorsque sont présentées les matières relatives :

- au budget du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre
- aux modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux.

- **Article 2**

Les modalités de rédaction et de concertation du rapport annuel sur les synergies sont précisées. Il est désormais prévu que :

- le DG de la commune et le DG du CPAS établissent conjointement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre les entités ;
- un canevas de rapport soit fixé par le Gouvernement. Celui-ci comprend au moins :
 - un tableau de bord sur les synergies réalisées et en cours ;



- un tableau de programmation annuelle des synergies projetées dont le rassemblement des services de support appelé « matrice de coopération » ;
- une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objets de marchés publics conjoints.
- Le CAS conclut des conventions nécessaires aux synergies.
- Le rapport annuel sur les synergies est :
 1. soumis à l'avis du comité de direction conjoint commune-CPAS ;
 2. présenté au comité de concertation qui peut faire des amendements ;
 3. présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du CAS et conseil communal qui se tient avant l'adoption des budgets des entités par leurs conseils respectifs. Des amendements peuvent être proposés. Une projection de la politique sociale locale est également présentée à cette réunion ;
 4. annexé au budget du centre et au budget communal¹.

Le texte introduit la définition d'une synergie :

« Une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun. »

- Le texte indique que le rapport sur les synergies contient les synergies existantes et à développer. Dans la lignée du point 2 de l'analyse transversale ci-dessus, il est indispensable que **l'outil envisagé permette** aux pouvoirs locaux, le cas échéant, **de stabiliser l'existant**.
- La réforme sur le PST va impliquer une charge de travail conséquente pour les CPAS et l'acquisition de nouvelles méthodologies. Il convient de veiller à ne pas démultiplier les outils et à s'inscrire dans une logique de simplification administrative. A cet égard, **l'établissement d'une liste des marchés publics séparés doit être supprimée**.
- Article 2, 1^o., le texte indique que « *le conseil de l'action sociale conclut des conventions nécessaires au développement des synergies* ». Dans un souci d'harmonisation avec l'article 3 de l'avant-projet modifiant l'article 26quater §3 de la LO, nous proposons la modification suivante : « le conseil de l'action sociale **peut conclure** des conventions nécessaires au développement des synergies ».
- Les **synergies** entre communes et CPAS doivent concerner les **tâches et services de support**. **En aucun cas, elles ne peuvent concerner les missions sociales des CPAS²**.

• Article 3

Le texte prévoit que, dans le cadre des synergies, le CPAS conclut des conventions avec la commune ou avec un autre CPAS afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des

¹ Article 1^{er} de l'avant-projet de décret intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD.

² Pour une description des missions, voir : THOMAES-LODEFIER, M-Cl., Fonctionnement des CPAS. Tome III : Des missions du CPAS, Fédération des CPAS, 2013.



prestations de support. Commune et CPAS / CPAS et CPAS peuvent rassembler ou fusionner leurs services de support. Ce rassemblement ou cette fusion doit être inscrite dans le PST.

Une définition des services de support est donnée : ils « regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique. Ils offrent les soutiens logistique, administratif, technique, informatique et en ressources humaines nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. »

- **Les modalités relatives à la mutualisation de services de support sont diverses et ne peuvent être réduites à leur « rassemblement » ou leur « fusion ».**

La Fédération des CPAS renvoie à l'avis conjoint du CA de l'UVCW et du CDW de la Fédération sur les synergies qui précise notamment :

En effet, si dans certains cas de figure, il peut être envisagé des transferts de personnel au sein d'un service synergisé sous l'autorité d'un seul et même employeur, d'autres solutions peuvent être également préférées telles que la mise à disposition de personnel d'une des entités au profit de l'autre ou encore l'emploi à temps partiel par deux employeurs.

Afin de ne pas décourager les bonnes volontés, il est préférable de ne pas contraindre d'emblée de recourir aux solutions les plus lourdes mais de laisser la possibilité aux communes et CPAS concernés d'évaluer les avantages et inconvénients de chaque type de solution pratique dans leurs situations propres ; d'expérimenter les synergies dans un mode facilement réversible avant d'envisager des solutions plus définitives.

- Article 3 de l'avant-projet modifiant l'article 26quater §1 de la LO, le texte indique que « le centre conclut des conventions avec la commune ». Dans un souci d'harmonisation avec la suite de cet article, nous proposons la modification suivante : « le centre **peut conclure** des conventions avec la commune ».

• Article 4

Le texte prévoit que le DG communal est invité à participer au CODIR du CPAS, qu'il reçoit les convocations et les PV des réunions.

La même disposition est prévue dans le CDLD pour permettre au DG du CPAS de participer au CODIR communal.

- La Fédération des CPAS et l'UVCW **ne sont pas favorables** à l'inscription, dans ce décret, d'un tel mécanisme. Elles proposent plutôt que cette possibilité soit **laissée à l'appréciation des entités respectives**, et sur base des outils de dialogue et de concertation prévus par le CDLD et la loi organique des CPAS en l'état.



Les synergies

Avis conjoints du Conseil d'Administration et du Comité Directeur 16 et 18 janvier 2018

Alain Vaessen
Alexandre Maitre

CONTEXTE

Suite aux différentes rencontres et réunions que l'UVCW et la Fédération des CPAS ont eues avec le Cabinet de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue, une note reprenant l'ensemble des éléments présentés verbalement sur le chantier envisagé pour les « synergies communes – CPAS » a été élaborée par la Fédération des CPAS avec l'UVCW, elle fonde le présent avis.

Les commentaires joints au présent document reprennent les considérations et propositions du département gouvernance locale de l'UVCW et de la Fédération des CPAS et ressortent du bureau conjoint de ce 20 décembre.

Les éléments non commentés sont ceux auxquels nous pensons pouvoir nous rallier et contribuer en l'état.

ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS

1. *Rapprochements communes - CPAS*

La fusion pure et simple des structures n'est pas à l'ordre du jour.

Dans le cadre des rapprochements communes - CPAS, deux volets sont envisagés : la création de services de support partagés et le renforcement du CPAS dans sa mission d'action sociale.

De façon générale, c'est la piste de **l'incitation** et non celle de l'imposition qui serait privilégiée. Un incitant, qui pourrait être d'ordre financier, permettrait de donner au terrain l'orientation de la piste politique privilégiée par la Ministre.

L'objectif est d'adopter l'ensemble des textes avant la fin de la législature. Des projets devraient arriver sur la table dès le début 2018.

a) Création de services / tâches de support partagés

- Les services envisagés n'ont pas été clairement détaillés. Il a été signalé qu'il importait « de faire quelque chose ensemble si cela avait une plus-value ». Il n'est cependant pas clair de savoir comment celle-ci serait déterminée.

Parmi les questions les plus essentielles à régler figure celle de la gestion des priorités éventuellement concurrentes des entités « clientes » d'un service partagé.

La question de l'exercice de l'autorité sur le personnel des services mutualisé devra, en lien avec celles de la détermination de ses priorités, et de la dévolution des responsabilités découlant de la gestion opérationnelle de chaque service synergisé, être impérativement réglée.

Un cadre conventionnel pourrait être fixé. L'organisation et le suivi périodique de celui-ci pourraient être confiés aux CODIRs appelés à se réunir conjointement. L'opérationnalisation journalière se ferait en concertation entre le DG de la commune et le DG du CPAS.

Le cadre sera modalisé selon le choix qui pourra être opéré quant à la détermination de l'employeur.

En effet, si dans certains cas de figure, il peut être envisagé des transferts de personnel au sein d'un service synergisé sous l'autorité d'un seul et même employeur, d'autres solutions peuvent être également préférées telles que la mise à disposition de personnel d'une des entités au profit de l'autre ou encore l'emploi à temps partiel par deux employeurs.

Afin de ne pas décourager les bonnes volontés, il est préférable de ne pas contraindre d'emblée de recourir aux solutions les plus lourdes mais de laisser la possibilité aux communes et CPAS concernés d'évaluer les avantages et inconvénients de chaque type de solution pratique dans leurs situations propres ; d'expérimenter les synergies dans un mode facilement réversible avant d'envisager des solutions plus définitives.

Notons ici que les modalités choisies pour la création de certains services de support partagés pourraient avoir un impact financier non négligeables sur les CPAS. En effet, l'octroi d'emplois Maribel est conditionné au maintien du volume de l'emploi majoré des ETP octroyés. La suppression de postes, les transferts de personnel induisent une diminution du volume de l'emploi qui implique, de facto, le risque d'une perte de moyens pour les CPAS.

Il conviendra également de veiller, dans les hypothèses où une des entités preste in fine des services au profit de l'autre, que les conditions du in house ou de la coopération horizontale soient bien rencontrées dès lors qu'apparaîtrait un titre onéreux.

Les transferts de personnel statutaire peuvent avoir un impact en termes de cotisations de pensions, singulièrement de cotisations de responsabilisation pour l'entité qui « perdrait » du personnel statutaire au profit de l'autre.

Dans ce cadre, nos confrères de la VVSG ont déjà émis le souhait de porter en commun une proposition de texte amendement la législation pensions à l'attention du ministre fédéral, qu'il s'agit de soutenir dans la mesure où elle permettrait, sur base volontaire, de considérer le volume de personnel d'une commune et d'un CPAS de manière globalisée lorsque des transferts ont lieu entre les deux entités. Une telle mesure sera de nature à favoriser les synergies, même si elle s'inscrit dans un contexte délicat. A noter que des solutions de cet ordre ont déjà du être trouvées dans le cadre du passage en zones de secours.

Dans le même ordre d'idées, il conviendra de veiller à aplanir l'ensemble des freins normatifs susceptibles de contrarier les démarches de mutualisation impactant le volume de l'emploi. Un relevé des normes et législations concernées sera réalisé et des propositions d'adaptations pourront être adressées à l'ensemble des ministres concernés.

- La réponse parlementaire de la Ministre du 10/10/17 précise les services suivants : GRH, informatique, marchés publics, services techniques, immobilier, assurances, certains services de secrétariat.

Les staffs s'accordent à considérer que les synergies en question doivent pouvoir s'analyser souplement, et au besoin concerner des tâches de support (approche fonctionnelle) ou groupes de tâches plutôt que nécessairement l'ensemble de l'activité de services entiers.

Une analyse plus précise des synergies possibles sous l'angle des tâches et services support sera réalisée conjointement par l'UVCW et la Fédération des CPAS.

Dans ce cadre, les résultats du travail effectué en son temps pour le CRAC dans le cadre du marché synergies remporté par l'Union pourra être réutilisé comme matériau de base, moyennant mise à jour des bases juridiques.

- Des incitants, qui pourraient être d'ordre financier, sont envisagés pour la création de ces services partagés, mais la réflexion n'est pas encore aboutie à ce sujet. L'octroi d'un incitant pourrait être couplé au volet « renforcement du CPAS dans sa mission d'action sociale ».

Sous réserve des commentaires développés ci-après en lien avec le transfert de compétences à caractère social, nous relevons principalement que le développement d'incitants ne pourrait se faire au détriment d'autres mécanismes existant de financement des communes et CPAS ou de certaines de leurs missions et ressources.

- La création de certains services supports partagés se basera sur une analyse objective permettant de déterminer l'entité la plus à même de prendre en charge le service.

Nous relevons avec satisfaction qu'il n'est plus question d'envisager les synergies dans un seul sens (services assurés par la commune pour les deux entités) mais qu'on peut bel et bien les envisager dans un sens comme dans l'autre selon les spécificités des services (cf. services et tâches qui par nature s'organisent de manière plus optimale par la commune ou le CPAS).

Un canevas permettant d'aider à procéder à une analyse objective pourrait être élaboré.

- La gestion de ces services de support partagés serait assurée par un **DG adjoint commun** ; fonction pour laquelle il faudrait créer un véritable statut.

Tout d'abord, le financement d'une telle fonction ne nous paraît pas accessible à toutes les tailles et tous les types de communes et CPAS. Il est étonnant que, dans le cadre des économies d'échelle préconisées par cette démarche, il est proposé a contrario la création de grades légaux supplémentaires.

Les entités les plus petites rencontreront certainement de grandes difficultés à s'offrir les services de ce nouveau grade légal.

Dans les entités les plus grandes, la nécessité de DG adjoints pourra par ailleurs se faire jour indépendamment de la question des synergies.

Entre les deux, dans les entités qui pourraient éventuellement se le permettre, il est peu probable que la seule gestion des synergies justifie l'occupation d'un grade légal adjoint. Ce dernier aura certainement pour vocation de structurer et organiser, de manière stable, le support aux DG et leur remplacement en cas d'absence.

Le DG adjoint commun devra en tous les cas avoir un employeur et un supérieur hiérarchique. Dès lors, la modalisation de l'exercice de l'autorité hiérarchique et de la mise en œuvre des priorités devront de toute façon être réglés pour le DG adjoint commun comme ils devront l'être pour l'ensemble du personnel affecté aux synergies en son absence.

En outre, si les services synergisés sont susceptibles d'être répartis entre commune et CPAS, comment le DG adjoint commun pourrait-il lui-même exercer un contrôle sur les services et personnels de deux employeurs distincts ?

Pour ces différentes raisons, , la création d'un nouveau statut de grade légal ne nous semble pas apporter de solution concrète aux questions posées par l'opérationnalisation tandis qu'elle engendrerait certainement des coûts supplémentaires que peu d'entités seraient à même d'assumer. Nous y sommes donc opposés.

Si des communes et CPAS ont pu trouver le moyen de développer une telle fonction, cela ne pose pas difficulté mais nous ne recommandons pas sa généralisation comme moyen de développer les synergies. Les conventions entre commune et CPAS d'une part, et le travail concerté des CODIRS et DGs des deux entités nous semblent préférables, d'autant qu'ils seraient nécessaires même en la présence d'un DG commun adjoint.

b) Renforcer le CPAS dans sa mission d'action sociale

- La Ministre voudrait pouvoir impulser le transfert des compétences sociales de la commune vers le CPAS. Les moyens et le personnel relatifs à ces compétences seraient également transférés vers le CPAS.
- Objectif : avoir un acteur social au sens plein du terme ; que le CPAS soit le coordinateur des politiques sociales au niveau local.
- Pas de clarté à ce stade sur les compétences qui seraient transférées, ni sur l'incitation liée à ce transfert. Voici les pistes qui ont été énoncées par le Cabinet :
 - o peut-être que les incitants financiers abordés supra ne seraient accessibles qu'aux entités qui ont opérationnalisé **les deux volets** (création de services partagés **ET** transfert de compétences sociales vers le CPAS) ;
 - o peut-être que la définition du périmètre des compétences sociales serait laissée à l'appréciation locale.

La mention d'un transfert a priori « DES » compétences sociales n'est pas souhaitable en ce qu'elle impliquerait la définition de catégories de missions que les communes ne pourraient pas mener, ce qui s'apparenterait à une délimitation de la notion d'intérêt communal.

En effet, la notion constitutionnelle d'intérêt communal ne saurait être contrainte ou définie par la région ou le CPAS, elle appartient à la seule institution communale qui reçoit de la constitution le pouvoir de déterminer, au-delà des missions qui lui sont spécifiquement confiées par d'autres niveaux de pouvoir, ce qu'elle doit mettre en œuvre pour satisfaire les besoins des habitants et des forces vives de son territoire.

Cette compétence résiduelle non délimitée participe à l'essence même de l'institution communale, dont elle est un fondement essentiel.

Toutefois, dans le cadre d'une démarche volontariste des communes concernées, le transfert volontaire, décidé localement, de certaines missions sociales est à encourager, de manière à éviter les doublons.

Par ailleurs, quelle que soit la piste suivie par la Région sur la question de l'incitation, il convient de coupler la réflexion relative à la mutualisation de tâches et de services de support à une réflexion visant à supprimer les doublons et concurrences dans les politiques menées par la commune d'une part et par la CPAS d'autre part.

Le Cabinet annonce une révision de la **réforme sur le PCS** afin de revenir au concept antérieur de « cohésion sociale » entendue de façon large (et non plus uniquement centré sur la lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales) ; afin de le rendre plus accessible (notamment en modifiant le critère relatif au logement public) ; afin de remettre l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux au centre du dispositif. Sur le PCS, la réforme est en cours. Pour le Cabinet, s'agissant de cohésion sociale au sens large, **le PCS devrait rester dans le giron communal.**

Sur cette question, les positions du Comité directeur de la Fédération des CPAS et du CA UVCW divergeaient.

Dans un courrier remis au Ministre Furlan dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme du PCS, le Comité directeur de la Fédération des CPAS a eu l'occasion de souligner que sur le terrain, de manière plus cruciale depuis 2008, les services sociaux de 1^{er} ligne sont confrontés à un nombre de demandes d'aides qui va croissant et auxquels ils ne savent plus faire face. De ce fait, des personnes sont laissées de côté, sans trouver de réponse satisfaisante ou d'écoute à leur interpellation.

Vu cette situation, la Fédération des CPAS s'est donc réjouie du recentrage du PCS sur la réduction de la pauvreté et des inégalités ou exclusions sociales ; la lutte contre la privation de l'accès aux droits fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution.

Sur base d'une logique des métiers, la Fédération des CPAS soutient le transfert progressif des plans de cohésion sociale vers les CPAS sur base d'un accord intervenu au plan local.

Pour le CA UVCW, le PCS est un outil communal que la commune peut souhaiter confier au CPAS.

Une nouvelle orientation médiane pourrait toutefois être proposée : le portage conjoint du PCS par la commune et le CPAS ; les actions de lutte contre la pauvreté relevant tout naturellement du CPAS, la commune s'attendant davantage au développement de la cohésion sociale et communautaire. Les modalités d'organisation et de répartition des ressources, tâches et responsabilités en seraient convenues entre les entités.

c) Renforcer les conseils communs CPAS-commune

- Objectif : en faire une instance plus forte qui permette la confrontation des notes de politique générale.
- La Ministre souhaite en faire une instance plus proactive et intéressante. Un minimum de 2 réunions/an serait imposé. Les réunions devraient s'inscrire dans une double dynamique : échange d'information du CPAS vers la commune et de la commune (à tout le moins sur ce qui concerne le volet de ses politiques sociales) vers le CPAS.

2. PST CPAS

La création d'un PST propre au CPAS est envisagée. Le canevas-type du PST CPAS serait identique au canevas-type du PST communal. Une certaine flexibilité est laissée sur le plan du contenu afin d'adapter l'outil aux réalités locales (équilibre entre les missions régaliennes et les projets quotidiens).

L'impulsion politique de ce PST CPAS viendrait du CPAS lui-même, celle de la commune du Conseil communal. Les deux PST, leur articulation et leur contenu seraient discutés dans le cadre du Comité de concertation. Le but est d'avoir une philosophie partagée entre les communes et les CPAS. En fonction des relations entre les entités locales, le PST CPAS pourrait s'insérer partiellement/totalement dans le PST communal (qui serait rendu obligatoire).

Du côté de la commune, il est envisagé de supprimer la lettre de mission ainsi que le contrat d'objectif.

Par rapport à la suppression de la lettre de mission et du contrat d'objectif, il est important que la similitude des outils soit préservée entre commune et CPAS. La Fédération des CPAS s'est dite également favorable à ladite suppression.